

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES  
ET ARRETES DU MAIRE  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RANGÉE BRELLE (sentier du Winhoute)

Le Maire de la Ville de Wattrelos,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et  
 autoroutes,  
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles  
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la  
 signalisation routière,  
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral  
 alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la  
 commune,  
**Vu l'arrêté G2008/266 en date du 21 mai 2008 réglementant le  
 stationnement et la circulation, rangée Brelle (sentier du Winhoute),**

**Direction Générale  
 des Services Techniques**

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la  
 Propreté et de la Proximité avec la Population

MB/BD

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification suite dénomination des rues de la Zac du Winhoute, régularisation articles 2,3 et 4**),

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rangée Brelle (sentier du Winhoute) pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.**

**Article 2 : La rangée Brelle est une voie sans issue.**

**Article 3 : Un carrefour à sens giratoire prioritaire est instauré à l'intersection de la rangée Brelle et de la rue Jacques de Vaucanson.**

En conséquence, tout conducteur circulant rangée Brelle et accédant à ce giratoire, sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire prioritaire et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

**Article 4 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera, dans le parking aménagé à cet effet à l'opposé des habitations.**

**Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.**

**Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**Article 7 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,  
 Le Maire,  
 Pour Le Maire,  
 L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 23 novembre 2018  
 Le Maire,  
 signé : Dominique BAERT